

ZOOM 8 : LE DÉBAT JURIDIQUE :

I. Un dispositif circulaire :

Comme le montre le zoom sur la toxicologie telle qu'elle est légalement mise en œuvre en France et telle qu'elle devrait l'être, la thèse de l'empoisonnement et de l'irradiation volontaires et intentionnelles des populations est plus que pertinente.

Dès lors, comment faire pour que les personnes qui se retrouvent dans la situation de réfugiés environnementaux puissent faire valoir leur droit à la santé et faire reconnaître les préjudices qu'elles ont subis ?

En effet, en l'absence à ce jour de reconnaissance officielle des maladies environnementales, telles que l'EHS ou la MCS en France, ou en l'absence de reconnaissance du caractère environnemental de pathologies dont la cause se trouve effectivement dans l'environnement (ex des aéro-asphyxiés), tout malade environnemental a les plus grandes difficultés à faire reconnaître ses droits, à accéder aux soins et à vivre dans un environnement favorable à sa santé.

Dès lors, la tentation est grande de procéder à une criminalisation des atteintes environnementales aux personnes, en l'absence de tout autre dispositif de protection. Tentation qui semble un brin désespérée.

En effet, l'empoisonnement différé version environnementale ainsi que l'onde-radiation ne sont pas reconnus comme crimes, ils ne peuvent donc pas donner lieu à une reconnaissance par le code pénal. Les premiers articles du code pénal sont clairs et semblent ôter tout espoir d'action efficace devant les tribunaux.

« Article 111-2 : La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3 : Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Le dispositif semble donc cadenassé. Empoisonnement environnemental et onde-radiation ne sont donc pas des crimes dans la mesure où les normes fixées par la toxicologie sont respectées. La boucle est bouclée et comme le dispositif est en référence circulaire, impossible d'en sortir.

Quoique...

II. La mise en danger d'autrui :

En refusant d'adapter la réglementation aux nouvelles limites que préconise une toxicologie moderne, pour quelque raison que ce soit (influence des lobbies industriels, conflits d'intérêt...), en refusant de modifier les valeurs toxicologiques de références, les seuils d'exposition, les doses journalières acceptables, les limites maximales de résidus..., l'État met délibérément la santé des populations en danger alors qu'il est constitutionnellement tenu de faire l'inverse, c'est-à-dire de garantir la santé.

En effet, l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946, intégré dans le bloc de constitutionnalité de la cinquième République stipule : « La nation garantit à tous [...] la protection de la santé. » Cet article 11 fait écho à l'article 1 de la charte de l'environnement, ayant elle aussi valeur constitutionnelle, article 1 qui stipule : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Doit-on rappeler que ces dispositions découlent de l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, le grand porte-étendard de l'action politique de la France, qui dit que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

L'État s'accroche donc à défendre un dispositif toxicologique certes légal mais anticonstitutionnel, en toute connaissance de causes et d'effets. Ce faisant, il met en danger autrui conformément à la définition qu'en donne l'article 223-1 du code pénal : en effet, constitue une mise en danger d'autrui « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ».

Le fait d'exposer autrui à des poisons chimiques et/ou à des radiations dangereuses constitue bien une exposition à un risque de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. La reconnaissance du handicap de certains malades environnementaux en est une preuve indéniable.

La suite de l'article 223-1 du code pénal conditionne la mise en danger d'autrui « par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Sur ce point, la discussion juridique revient donc à faire jouer la hiérarchie des normes dans un premier temps, à démontrer que la toxicologique n'est plus adaptée à la situation actuelle dans un

second temps, donc à faire valoir que la loi et le règlement ne remplissent plus leur office, qu'ils sont même en opposition avec les buts recherchés par la constitution et que dès lors ils sont anticonstitutionnels. Le débat juridique abrite donc en son sein une poupée gigogne, celle du débat scientifique.

Ce n'est pas l'idéal pour faire aboutir les projets de l'association mais s'il faut en passer par là...

III. La criminalisation collective des atteintes environnementales : le crime contre l'humanité

La criminalisation de la pollution n'est ici pas qu'individuelle, elle ne touche pas que les personnes malades. Elle est collective.

L'argumentation s'appuie sur le fait que la généralisation de la pollution environnementale (Mondes + Im-monde) a pour conséquence une confrontation générale de toute la population à des risques environnementaux létaux, et ce du fait de l'incurie de l'État et de son refus obstiné de modifier la réglementation toxicologique.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, cette attitude délibérée est tout simplement intentionnelle, consécutive d'un plan volontaire de protection de lobbies industriels par la mise en place de références législatives circulaires.

Par conséquent, dans la mesure où cette attitude conduit à exposer des populations entières à une pollution nocive, elle est constitutive d'un crime contre l'humanité, au sens défini par la Cour Pénale Internationale dans son article 7, article repris et complété par le code pénal français en son article 212-1. Celui-ci est formel :

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1° L'atteinte volontaire à la vie ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ;

4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6° La torture ;

7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° La disparition forcée ;

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

En conséquence, les malades environnementaux sont bel et bien les victimes visibles à ce jour de crimes d'empoisonnement (chimique ou atmosphérique) ou d'onde-radiation (irradiation à des radio-fréquences non ionisantes) à large spectre touchant des populations entières. Ils font bien l'objet d'atteinte à la vie, de transfert forcé et d'actes inhumains causant souffrances et atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

La pollution chimique, atmosphérique et électro-magnétique se généralisant à tout le territoire (hausse exponentielle des substances chimiques en circulation, plan de résorption des zones blanches existantes, généralisation des transports utilisant les moteurs à combustion sales), les malades environnementaux sont devenus de fait des migrants de l'intérieur, des victimes d'un harcèlement environnemental généralisé, forcé à un déplacement sans fin qui ne relève en rien du nomadisme mais qui s'apparente plus à une forme de déportation.

Dès lors, une plainte nationale pour crime contre l'humanité est tout à fait déposable auprès des instances judiciaires française et recevable.

Des travaux sur la reconnaissance de la pollution comme crime de la santé sont en cours au sein de l'Artac qui a monté un groupe de juristes de haute volée.

Une plainte portant sur le crime de pollution devrait être déposée dans ce sens par l'Artac et le Professeur Belpomme auprès de la Cour Pénale Internationale. Or, le statut de Rome régissant la CPI ne prévoit pas la reconnaissance du crime relatif à l'environnement (écocide) en temps de paix. Il a été retiré en 1995 sur pression de plusieurs États dont la France. Ceci fait barrage à tout dépôt de plainte.

Après la reconnaissance de l'écocide (dommages contre l'environnement), le curseur se place sur la reconnaissance du pollucide. L'homicide par pollution.

Dans l'attente d'un verdict, aléatoire et long à venir, que fait-on de concret, d'efficace, de rapide pour contraindre l'État à s'occuper des malades environnementaux ?

IV. La non-assistance à personne en danger :

L'article 223-6 du code pénal stipule en effet :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou

le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

C'est le maillon fort de la judiciarisation du débat, mais surtout le levier le plus puissant pour faire aboutir nos revendications. Pour cela, il faut demander l'assistance de manière officielle, en proposant un mode d'assistance qui tient la route. Si l'État refuse de nous aider, alors il tombera de facto dans le cadre de la non assistance.

Pourquoi ?

Pour plusieurs raisons :

1°. Parce qu'il n'y a aucune référence à un dispositif prévu par la loi ou le règlement dans l'article 223-6 du code pénal, ce qui signifie que la qualification de crime ou de délit de non assistance est laissée à l'appréciation des juges. On sort donc du dispositif circulaire paralysant ou rendant aléatoire les autres stratégies juridiques. Sachant que les juges doivent juger, même en l'absence de certitudes scientifiques démontrées, pour éviter le déni de justice, il y a là une brèche ouverte dans laquelle s'engouffrer.

2°. Parce que les conditions préalables sont remplies. Il faut des personnes en danger : les malades environnementaux ne manquent pas. Le péril doit véritablement exister et pas seulement dans l'esprit de l'agent. C'est le cas. Peu importe l'origine du péril, seule sa gravité compte pour caractériser la situation d'urgence qui impose l'intervention d'autrui. Le péril implique un danger

d'une certaine gravité et d'une certaine imminence contre la santé ou l'intégrité corporelle de la personne. Le péril doit menacer une personne et non des biens. Cependant la menace ne doit pas forcément être dirigée contre l'intégrité physique. Il peut s'agir aussi d'un péril moral, une grande détresse.

Peu importe que la personne en danger y échappe ou bien en subisse au contraire les conséquences. Mais aussi, peu importe que le péril disparaisse par la suite. Le péril doit enfin menacer une personne, vivante, mais la protection de la personne joue tout de même en cas de mort apparente.

3°. Parce que si l'État ne réagit pas, nous disposons alors d'éléments matériels constitutifs de l'abstention de porter secours.

- D'abord, l'État qui reste passif face à une situation de péril menaçant des personnes est auteur de non assistance. En cas d'assistance tentée, il n'y a pas de délit constitué. Une assistance maladroite ou inefficace exclut le délit. Par contre, toute mesure manifestement insuffisante peut caractériser la non assistance dans certains domaines, notamment en matière médicale. Peu importe qu'il y ait eu une erreur sur la gravité réelle du péril, il y a délit même si le péril est en réalité pas sérieux ou si grave que les secours ne pourront suffire à sauver la personne.

- Ensuite, l'assistance doit être possible. La possibilité peut être envisagée soit par une action personnelle, soit en provoquant les secours. Ainsi, peu importe que l'intervention personnelle soit impossible lorsque l'intervention des secours peut être provoquée. Peu importe que le décès de la victime soit certain. En effet, la loi sanctionne l'absence d'assistance possible et non d'assistance efficace. Or l'assistance sera possible dans le cadre du programme porté par l'association.

- De plus, l'assistance doit être sans risque, pour l'intervenant et pour les tiers. On ne demande pas ici à un mauvais nageur de sauver quelqu'un qui se noie : mais à une personne morale qui a la capacité financière et organisationnelle de tenter de sauver ceux qui se noient dans la pollution généralisée. A noter que si un médecin s'abstient, en raison de ses activités ou bien des intempéries, de porter secours à une personne en péril, il est coupable. Il y a d'ailleurs une jurisprudence importante en la matière.

4°. Parce que si l'État s'abstient volontairement de nous aider, il le fera en connaissance de cause puisqu'il connaîtra la situation de péril dans laquelle se trouvent les malades environnementaux. Dès lors, nous disposerons d'élément moral de la non assistance à personne en danger. Il n'y a pas d'infraction constituée si la personne poursuivie n'a pas eu conscience de l'existence d'un péril ou de la gravité du péril.

5°. Parce que la non assistance à personne en danger peut être couplée avec les dispositions de l'article 121-3 du code pénal, notamment le troisième alinéa, qui permet aussi de sortir de la référence à la loi ou un règlement.

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

6°. Enfin, parce que les agents de l'état qui appliquent aujourd'hui sa réglementation ou qui la préparent sont au pire complices de ces crimes, au mieux responsables de leur non dénonciation auprès du procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Nous avons là un moyen d'action et de pression extrêmement puissant auprès de fonctionnaires dont l'une des principales caractéristiques est l'attachement à une carrière linéaire et progressive. En aucun cas, il ne faut réitérer les erreurs consécutives au scandale du sang contaminé, qui s'est soldé par un « responsable mais pas coupable » général. L'analyse du débat scientifique et

toxicologique démontre l'organisation d'une irresponsabilité généralisée des décideurs politiques, des autorités scientifiques, sanitaires et administratives quant à l'empoisonnement des populations aux diverses pollutions. Cette irresponsabilité ne doit pas déboucher sur une absence de culpabilité juridique.

7°. Parce que la demande d'assistance peut être mise en relation avec le non respect de dispositions prévues dans le code de la santé publique.

- Article L1110-3 : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. »

- Article L1110-5-3 : « Toute personne a le droit de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. Celle-ci doit être, en toutes circonstances, prévenue, prise en compte, évaluée et traitée. »

- Article L1110-8 : « Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire. »

8°. Enfin, il est possible d'invoquer la faute inexcusable, notamment en matière de risques professionnels ou non professionnels, quand ceux-ci sont connus. Au regard de la documentation existante sur les conséquences de la pollution multi-formes, au regard de l'absence de prise en compte de cette documentation dans le cadre de la toxicologie légale, la faute inexcusable semble plus qu'avérée.

Pour toutes ces raisons, parce que les malades environnementaux sont en situation de faiblesse et qu'à l'instar des faibles ils doivent utiliser la force de leur adversaire, parce qu'il s'agit de leur venir en aide et de construire quelque chose pour eux plutôt que de seulement s'opposer à ce qui existe, il semble opportun d'axer la stratégie de l'association sur cette problématique de l'assistance à personne en danger. Et ce jusque dans l'appellation même de l'association.

Sources :

Constitution de la République Française

Code pénal

Pr Olivier Cachard, le droit face aux ondes électro-magnétiques, Editions Lexis Nexis, 2016

numéro spécial de la revue Erudit, 2016, portant sur la criminalisation des atteintes à

l'environnement